Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_127.jpg

vne manifeste assistance de Dieu, plus que par leur propre prudence & preuoyance, s'estoient esloignez, taschans sous vn si specieux pretexte couurir vne trahison & perfidie si apparente, laquelle ils ont eu assez d'audace & de pouuoir de faire authoriser du nom du Roy, dont ils abusent & se seruent auec vn extreme mespris. Et pour reietter sur la Cour de Parlement le blasme qu'ils pouuoient encourir d'vne si hardie entreprise & empescher ses remonstrances, lesquelles ils apprehendoient, ils y firent expres aller le Roy pour en sa presence faire luy mesme publier la declaration du septiesme Septembre par laquelle Monsieur le Prince & lesdits autres Princes & Officiers de la Couronne estoient declarez criminels de leze Majesté.

Mais depuis, ayans honte d'vne procedure si iniuste & extraordinaire, contre des personnes innocentes, qui n'estoient coulpables, sinon de n'auoir pas voulu souffrir qu'on leur ait mis la dague a la gorge ny reçeuoir le dernier coup de leur ruine, & d'auoir osé mettre la main au deuant pour le destourner: recognoissans que leurs fraudes commençoient à se descouurir, & que lesdits Princes auoient resolu de se ioindre tous ensemble, pour representer au Roy les iustes causes de leur esloignement; & faire voir à sa Majesté la fausseté & imposture des calomnies & mauuaises impressions que ces conjurateurs auoient donné de leur fidelité & de la sincerité de leurs intentions. Pour preuenir leurs remonstrances ils firent publier vne declaration contraire le dernier Septembre, par laquelle le Roy estant mieux informé, declare qu'il les tient & recognoist pour ses bons, fideles & affectionnez subjects & seruiteurs, non consentans ny participans des faicts contenus en la precedente declaration, & qu'il veut & entend que le traicté de Loudun soit executé. Mais comme par vne extreme iniustice, ils reiettoient par ce moyen toute l'accusation sur Monsieur le Prince, pour le rendre seul coulpable, ils ont faict voir à tout le monde, que c'estoit seulement vn pretexte & vn tesmoignage de leur passion & non preuue d'aucun crime: & cõme toute calomnie de sa nature se descouure & refute d'elle mesme, ils en parlent auec tant de varieté, par les lettres & declaratiõs qu'ils ont publiees en ce tẽps là, que

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_128.jpg

ceste seule diuersité peut seruir à en descouurir la fausseté, & que par vne fraude manifeste ils imposent à tout le monde, sans raison, sans preuue, & sans honte, faisans bien cognoistre qu'ils n'ont eu autre dessein que de calomnier l'innocence de Monsieur le Prince, qui est telle, qu'elle fera tomber sur eux le crime qu'ils luy ont voulu imputer, dont ils sont eux mesmes notoiremẽt coupables, & Dieu ne permettra point qu'elle demeure plus long temps opprimee sous vne telle iniustice & violence.

Or pour auoir failly le coup de ceste execution qui ne porta que sur la personne de Monsieur le Prince, ils n'ont pas laissé pourtant de continuer le dessein de leur mauuaise volonté; contre lesdits Princes & Seigneurs, ayans recherché tous moyens & artifices pour en venir à bout, iusques à employer le poison & le cousteau, mais en vain, Dieu n'ayant permis que les assassins & empoisonneurs ordinaires qu'ils tiennent à gages, ayent peu trouuer l'occasion de leur malfaire. Et la declaration du dernier Septembre, aussi bien que le traicté de Loudun, n'a esté qu'vn pretexte pour les tromper, s'ils se fussent laissez derechef surprendre à leur desloyauté & perfidie, laquelle paroist maintenant ouuertement par leurs deportemens, qui sont trop cogneus pour en doubter.

Car tant s'en faut qu'apres la Conference de Soissons & ladicte Declaration du dernier Septembre, ils ayent rien delaissé de leurs premieres entreprises, ny faict cesser les causes des iustes deffiances qu'ils auoient donnees de leurs mauuaises intentions, qu'au contraire ils les ont de iour en iour augmentees, & au lieu de licentier les gens de guerre qu'ils tenoient à la cãpagne sous le nom du Roy, ils demeurerẽt armez, firent des leuees de nouueaux regimens, oultre les Suisses qu'ils firent bien tost apres entrer en France, sans autre necessité apparente que pour opprimer lesdits Princes, & seruir au dessein que le Mareschal d'Ancre & ses adherents auoient proietté de rallumer la guerre en ce Royaume. Et pour ce que la saison les empeschoit de rien entreprendre à force ouuerte auec aduantage, attendant l'oportunité, ils mirent toutes leurs troupes en garnison ez prouinces de

Champa-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Champagne, l'Isle de France & Picardie, en tous lieux qu'ils estimerent plus propres à donner ialousie ausdits Princes ez enuirons des places qu'ils y tiennent, esquelles neantmoins ils sont demeurez sans s'esmouuoir en aucune façon, quoy que sans pouuoir en leurs Gouuernements, sans exercice de leurs charges, non payez de ce qui leur estoit deu, tant de leurs pensions & appointements, que de l'entretenement des garnisons ordinaires establies de long temps pour la seureté desdites places, qu'ils ont esté contraincts d'entretenir de leurs propres bourses, pour les pouuoir conseruer, contre leurs trahisons & entreprises secrettes.

A mesme temps, sçachans combien l'entremise de Monsieur le Duc de Neuers auoit seruy à la conclusion du Traicté de Loudun, par les asseurances qu'il donna de la part du Roy & de la Royne sa mere, & la confiance qu'on prit de sa parole, & apprehendans qu'vn Prince de ceste qualité n'eust le iuste ressentiment que meritoit leur desloyauté & l'infraction qu'ils ont faicte de la foy publique, ils donnerent a leurs Majestez des soupçons & desfiances de sa fidelité, & par diuers artifices & mauuais traictemens, par des procedures insolentes & extraordinaires, lesquelles sont notoires, essayerent de le porter à des resolutions contraires à son deuoir & à ses intentions, afin d'auoir quelque pretexte de le rẽdre coulpable. Et neantmoins il a tout souffert patiemment sans s'en esmouuoir, iusques à ce qu'il a veu executer des entreprises sur ses maisons, attenter sur sa personne, emprisonner ses amis & ses seruiteurs, desquels on n'auoit peu corrompre la fidelité: alors la necessité de sa conseruatiõ & de ses places, l'obligea d'en augmenter les garnisons, pour se garentir des entreprises, dont l'exemple de saincte Manehould luy donnoit iuste occasion de desfiance. Cela les porta à telle fureur, qu'ils firent aussi-tost publier contre luy, sous le nom du Roy, vne declaratiõ du xvij. Ianuier, par laquelle, sur de faux & calomnieux pretextes, il est declaré criminel, en cas que dedans quinze iours il n'aille trouuer sa Majesté: aux commandements de laquelle comme il a tousiours rendu vne prompte & volontaire obeyssance, mesme à tout ce qui

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_130.jpg

se faisoit sous son nom, il se mit aussi-tost en deuoir d'y satisfaire : & pour cest effect, s'estant aduancé iusques à Soissons, il supplia sa Majesté par ses lettres du dernier Ianuier, lesquelles furent deliureesau sieur de Lusson Secretaire d'Estat le deuxiesme Feurier, & ainsi dans le temps prefix par ladite Declaration, de luy donner des Iuges equitables, non suspects ny passionnez, auec les seuretez necessaires, & pour sa personne & pour ses maisons, attendu qu'il n'y auoit nul libre & seur accez pres de sa Majesté, depuis que le Mareschal d'Ancre & ses adherents ont faict enfraindre la foy publique : & pour cét effect faire appeller les Princes, Ducs, Pairs, & anciens Officiers de la Couronne & Conseillers d'Estat dont le feu Roy s'est seruy durant son regne, au iugement desquels il estoit prest de se soubmettre, ou en la Cour des Pairs ses Iuges naturels, à cause du rang qu'il a l'honneur de tenir en ce Royaume.

Ces lettres furent suiuies des remonstrances de Messieurs les Ducs de Vendosme, de Mayenne, & de Buillon, qui furent aussi deliurees audit sieur de Lusson, par lesquelles, veu les raisonnables conditions ausquelles Monsieur le Duc de Neuers se soubsmettoit, ils supplioient sa Majesté de ne souffrir que son innocence fust opprimee, par la violence & iniustice que le Mareschal d'Ancre & ses adherents exercent indifferemment sur tous ceux qui ne se veulent soubsmettre à sa tyrannie: & luy representans les maux qu'il a faicts en son Estat, & les dangers qui le menacent, luy en proposoient les remedes aussi iustes & necessaires, que faciles à appliquer. Mais ledit sieur de Lusson, & les autres Conseillers & cõfidents ministres de la tyrannie dudit Mareschal d'Ancre, Mangot & Barbin, supprimerent aussi-tost & ces lettres & ces remonstrances, afin qu'elles ne vinssent à la cognoissance du Roy, & abusans auec vn extreme mespris de son nom & de son authorité, pour opprimer ses bons & fideles subjects & seruiteurs, firent publier le 13. de Feurier vne declaration, par laquelle lesdits sieurs Ducs de Vendosme, de Mayenne, de Buillon, Marquis de Cœuure, & Monsieur le Iay President en la Cour de Parlement de Paris, sont declarez criminels de leze-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_131.jpg

Majesté, & en mesme temps ont faict a force ouuerte exercer tous actes d'hostilité à l'encontre d'eux & leurs seruiteurs, pour les rendre par ce moyen irreconciliables, & porter toutes choses aux extremitez de la guerre: ce qui les a contraints par la necessité de leur conseruation, de prendre les armes pour s'opposer sous l'authorité du Roy, par vne iuste & necessaire defense, à vne telle violence & oppression.

Mais d'autant que la malice & les artifices dudit Mareschal d'Ancre, & de ses insolens & audacieux ministres, sont tels, que pour couurir leurs injustices & tyranniques deportements, ils sement diuerses calomnies, & déguisent la verité, pour rendre les bonnes intentions desdits Princes & Seigneurs suspectes & odieuses dedans & dehors le Royaume, il est besoin d'en descourir la fausseté en public, & faire voir à vn chacun cõbien sont differentes les causes qui les meuuent & leurs pretextes, & par leurs effects iuger de leurs projects & pernicieux desseins.

Chacun sçait auec quelle franchise lesdits Princes & Seigneurs, apres la conclusion du Traicté de Loudun, vindrent trouuer le Roy, sans attendre mesmes la publication de l'Edict, afin de luy rendre en presence le seruice, à quoy la nature & leur deuoir les oblige. Et quoy qu'on leur eust donné aduis de se prẽdre garde de la perfidie & trahison d'aucuns, qui par vne simulee reconciliation feignoient de vouloir trauailler auec eux au bien commun de l'Estat, si ne laisserent ils pourtant d'en prendre vne entiere confiance & la donner: de peur que se deffians de ceux-la, ils ne leur donnassent aussi occasion de se deffier d'eux. Mais lors que ouuertement la foy publique fut violee le premier iour de Septembre, dont tous les gens de bien eurent horreur, ils furent contrainct, pour euiter le danger auquel ils se trouuerent engagez par ceste conspiration, de se retirer de la Cour, non pour sortir de l'obeissance qu'ils doiuent au Roy, laquelle ils conserueront inuiolable, mais pour s'esloigner de la puissance des ennemis de l'Estat, qui apenoient coniuré leur ruyne: Et n'y a personne qui ne re-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_132.jpg

cognoisse les iustes causes de leur esloignemẽt, lesquelles n'ayans point cessé depuis, au contraire s'estans augmentees, ils ne peuuent auec iustice estre accusez de desobeissance & de rebellion, pour ne se vouloir derechef exposer au peril dont Dieu les a retirez: Et neantmoins c'est v[illegible] ces crimes dont on pretend les rendre coulpables p[illegible] la declaration du 13. Feurier, d'autant qu'ils n'ont pas voulu aller eux mesmes presenter leur sein à leurs plus coniurez ennemis, pour receuoir de leurs mains sanglantes le dernier coup de leur ruine.

Apres la conclusion du traicté de Loudun, la confiance qu'ils prenoient de la foy publique preualoit contre la deffiance: mais maintenant qu'elle a esté enfrainte & prise pour pretexte de la plus execrable infidelité qui puisse estre, la mauuaise foy & desloyauté du passé faict auec raison doubter de l'aduenir: & l'emprisonnement de Monsieur le Prince, qui est detenu depuis six mois sans en sçauoir le suiet, leur est vne iuste occasion de crainte, qui les empesche de se rapprocher, tant qu'ils verront les moyens de leur nuire entre les mains de ceux, qui n'ayans autre dessein que leur ruine & de l'Estat, ont tenté toutes voyes depuis la declaration du dernier Septembre, pour faire attenter à leurs personnes, surprendre leurs maisons & les places qu'ils tiennent en leurs gouuernements, ou en hazarder la seureté & la rendre doubteuse, leur ostant les moyens d'en entretenir les garnisons, & par ce moyen faciliter les desseins & entreprises secrettes qu'ils y proiettoient tous les iours.

L'attentat sur la vie de Monsieur le Duc de Mayenne, descouuert sur le poinct de l'execution, est trop notoire, & les preuues qui sont au procez trop claires pour en doubter. Il est verifié par la confession de l'assassin mesmes, qui auoit esté praticqué à prix d'argent, & enuoyé expres à Soissons pour faire ce coup, par Deffuntis creature du Mareschal d'Ancre & executeur ordinaire de ses violences. Cela ne peut receuoir de desguisement, quelque calomnie, qu'on apporte pour falsifier la verité. Et si on n'a laissé emmener le prisonnier, ç'a esté que son proces n'estoit pas encor iugé, & qu'on instruisoit celuy des complices, afin de faire voir par les voyes & fors

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_133.jpg

mes ordinaires de la iustice la desloyauté d'vn si meschãt acte, pour recompense duquel ledit Deffuntis auoit promis vne place d'archer des gardes du corps du Roy.

Ce sont ces soupçons & iustes deffiances, qui ont contrainct lesdits Princes & Seigneurs de fortifier leurs places, faire des leuees de gens de guerre pour en augmenter les garnisons, & les payer & entretenir des deniers du Roy, lors que tout autre moyen leur a esté osté, afin de les pouuoir conseruer sous son authorité & pour son seruice. Et maintenant qu'ils sont poursuiuis par la rigueur des armes, & qu'on execute contre-eux, par vne force ouuerte, ce qu'on n'a peu faire par les menees & trahisons secrettes, qu'on a commencé à prendre leurs maisons, les brusler & demolir, par vn exemple de cruauté & animosité extraordinaire, ainsi qu'on a faict la maison de Richecourt, appartenant à Monsieur le Duc de Neuers: la necessité de leur conseruation les oblige de s'opposer à vne telle oppression. Ceste deffense est iuste & naturelle, & ne leur peut estre imputee à crime ny a rebellion. Car quelle patience peuuent ils plus auoir, apres tant de fraudes, de perfidies, d'iniustices & de violences?

Ils s'en sont plaints au Roy par leurs remonstrances, ont porté leurs vœux & leurs intentions aux pieds de sa Maiesté, auec toute sorte d'humilité & de respect, se sont mis au debuoir de tres-humbles & fideles subiects, pour preuenir le peril qui menace son Royaume, luy en ont representé les choses, nommé les autheurs & proposé les remedes: Et ceste legitime liberté a esté estouffee par violence, & leurs iustes plaintes supprimees, afin que elles ne paruinssent aux oreilles de sa Maiesté, laquelle, à cause de son aage, ne pouuant encores apperceuoir les dangers qui l'enuironnent, tout accez estant fermé à ceux qui l'en pourroient aduertir, demeure captiue sous la puissance de cest orgueilleux & insolent estranger, qui ne luy laisse qu'vne liberté imaginaire pour prison, & se sert audacieusement du nom auguste de sa Maiesté & de son authorité royale, pour declarer rebelles & criminels de leze Maiesté tous ceux qui s'opposent à sa tyrannie & aux desseins qu'il a proiettez pour la ruine de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_134.jpg

l'Estat, lesquels sont maintenant si descouuerts qu'ils ne se peuuent plus dissimuler sans cõniuence ou preuarication.

Car nul n'ignore que son but estant de s'accroistre & aggrandir, & de regner seul sous l'ombre du Roy, durant sa minorité, & ne le pouuant faire par le repos & tranquillité, ains par la ruine & dissipation de l'Estat, son principal soing a esté d'y mettre le trouble & la confusion : & ruiner tous ceux qui luy faisoient obstacle, & l'empeschoient d'attirer à soy la force & l'authorité du Royaume. Ce sont les moyens qu'il a tenus depuis la mort du feu Roy iusques à present, pour acheminer son ambition, & paruenir à ceste grandeur demesuree en laquelle il est esleué maintenant, employant toutes occasions & tous artifices pour abaisser l'authorité & dignité des Princes du sang, & des autres Princes, desfauoriser les anciens & plus fideles Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs du Royaume, & sous diuers pretextes & artifices les esloigner d'aupres de sa Majesté, les diuiser & mettre en iaiousie, les affoiblir par partialitez, afin de trouuer force en leur affoiblissement, & faire seruir les vns ou les autres pour ministres de ses passions. Par ces voyes il s'est faict place ez premieres charges de l'Estat, s'est introduit ez gouuernements des prouinces, & villes frontieres, contre les loix du Royaume qui en excluent les estrangers. Et ayant faict restraindre le maniement & direction des affaires les plus importans, à peu de personnes qui estoient à sa deuotion, il s'est attribué, durant la regence de la Royne mere, & depuis, vn pouuoir absolu de disposer des honneurs & charges publiques, des offices & benefices, des pensions & autres graces & bien-faicts, que le Roy seul a accoustumé d'octroyer à ses subiects, afin de leur desrober l'affection naturelle qu'ils ont enuers sa Maiesté, les faisant dependre de luy & de sa faueur.

Et afin de pouuoir faire toutes choses à sa fantasie, & establir sa tyrannie au Conseil du Roy & pres de sa personne, il a osté les seaux à Monsieur du Vair, & esloigné auec mespris les anciẽs Conseillers du feu Roy, qui pour

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_135.jpg

leur probité auoient le tesmoignage de tous les gens de bien, parce qu'ils s'opposoient à ce qu'ils recognoissoient estre dommageable & pernicieux à l'Estat: & en leurs places en a introduit d'autres de sa faction, pensiõnaires des estrangers, gens de basse & infame qualité, ignorans & mercenaires : & par vn exemple nouueau a faict d'vn Euesque vn Secretaire d'Estat, contre les loix & constitutions canoniques: d'vn petit fermier & partisan, vn Superintendant des Finances, afin d'estre seul arbitre de tous les affaires du Royaume, disposer de la paix & de la guerre, de la vie mesmes & des biens des particuliers, faire resouldre & arrester tout ce que bon luy semble sans contredict, & faire passer toutes choses sous la loy de la volonté.

En somme il a vsurpé sous le nom du Roy, ainsi que autresfois nos Maires du Palais, vne authorité absoluë dans le Royaume, & ne laisse à sa Maiesté que le tiltre & l'image de la dignité royale, ayant tiré à soy la domination entiere de l'Estat, qu'il exerce auec telle tyrannie qu'il n'est pas mesme loisible, sans crime, d'ouurir la bouche pour s'en plaindre. Et lors que les Estats generaux & les Cours souueraines du Royaume ont voulu parler de ces desordres, il a aussi tost estouffé la liberté de leurs remonstrances, ou par violence ou par corruption, qui sont les deux principaux moyens dont il se sert pour opprimer la iustice, & reduire la France à vne miserable seruitude: audacieux iusques là d'auoir faict enleuer des principaux Officiers à main armee au milieu de la ville capitale, à la face du Parlement de Paris, & enfermer dans le chasteau d'Amboise, sans forme ne figure de proces, sans accusation ny preuue de crime, employant le nom du Roy & son authorité royale, qui doit estre l'appuy & la protection de la iustice, pour la violer: comme si sa puissance n'estoit pas absoluë, sans ces violences & voyes extraordinaires, & n'auoit pas assez de force pour punir equitablement, par les formes ordinaires de la iustice, ceux qui se trouueront coulpables: & si apres ces offenses & outrages ils ne flechissent sous sa tyrannie, ains demeurent fermes à ce qui est de leur deuoir pour le seruice du Roy & le biẽ de son Estat,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_136.jpg

il les fait declarer rebelles & criminels de ieze-Majesté, pour les priuer de leurs charges.

Mais ces desseins vont bien plus auant, ils tendent au changement & muration de l'Estat, en faueur des estrangers, par la ruyne des Princes du sang, de la maison de Bourbon, qui reste seule de la famille royale, laquelle aujourd'huy est en son entiere disposition. Et le Roy & Monseigneur son frere ne sont pas en seureté entre ses mains, puis que luy & sa femme, par vne impieté & curiosité punissable par les loix, se sont enquis de la duree de leur vie, qu'ils ont consulté des Magiciens sur le tẽps de leur mort, dont peut-estre ils ont limité le terme par leurs enchantements & sortileges, estant notoire qu'à ce dessein il entretenoit le Medecin Montalto, & l'Abbé de sainct Mahé, ce monstre abominable, qui par l'horreur de sa mort a tesmoigné quel il estoit en sa vie.

On sçait qu'en l'Assemblee des Estats generaux il fit proposer par ses partisans, de faire passer en loy: Que les Princes du sang ne fussent desormais admis au gouuernement & administration de l'Estat. Ce qui fut rejetté comme contraire aux loix du Royaume, qui leur defendent ce droict, & en excluent les femmes & les estrangers. Et depuis voyant Monsieur le Prince armé pour la deffense de l'authorité du Roy, & sa conseruation, il se seruit de ceste occasion pour le faire declarer criminel de leze-Majesté, iusques à noter sa posterité. Ce que la Cour de Parlement de Paris n'ayant trouué iuste, ains faict sans exemple & contre les loix & formes du Royaume, de tout temps obseruees & inuiolablement praticquees en telles matieres, & ordonné qu'on escriroit au Roy les raisons pour lesquelles elle n'auoit peu ny deu proceder à la verification & enregistrement d'vne telle declaration, il trouua des ministres si insolents executeurs de toutes ses passions, qu'ils supposerent & firent publier vn faux arrest, attentans par vne audace insupportable & fraude manifeste, ce qui iamais n'auoit esté veu ny entẽdu en ceste cõpagnie venerable, dont les resolutions ainsi solemnellement donnees & concertees, auoiẽt esté iusques-là sainctes & inuiolables. Et lors que les Officiers qui en sçauoient la fausseté voulurent ouurir la

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan